

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°82-2022-066

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2022

Sommaire

62-2022-06-30-00001 - AP Mise en service ouvrage montaison piscicole au	
barrage de Malause (4 pages)	Page 4
Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé /	
82-2022-07-05-00010 - DT CB1 2022 AJ APAS CASTELSARRASIN (2 pages)	Page 9
82-2022-07-05-00011 - DT CB1 2022 AJ APAS MONTAUBAN (2 pages)	Page 12
82-2022-07-05-00012 - DT CB1 2022 EHPAD ANGE GARDIEN MONTAUBAN	
(3 pages)	Page 15
82-2022-07-05-00013 - DT CB1 2022 EHPAD BEAUMONT ND (3 pages)	Page 19
82-2022-07-05-00014 - DT CB1 2022 EHPAD BEAUMONT PUBLIC (3 pages)	Page 23
82-2022-07-05-00005 - DT CB1 2022 EHPAD CAYLUS (3 pages)	Page 27
82-2022-07-05-00006 - DT CB1 2022 EHPAD CF MONTAUBAN (3 pages)	Page 31
82-2022-07-05-00007 - DT CB1 2022 EHPAD CH CAUSSADE (3 pages)	Page 35
82-2022-07-05-00008 - DT CB1 2022 EHPAD CH NEGREPELISSE (3 pages)	Page 39
82-2022-07-05-00009 - DT CB1 2022 EHPAD CH VALENCE D'AGEN (3	
pages)	Page 43
82-2022-07-05-00021 - DT CB1 2022 EHPAD CHIC (3 pages)	Page 47
82-2022-07-05-00022 - DT CB1 2022 EHPAD GRISOLLES (3 pages)	Page 51
82-2022-07-05-00015 - DT CB1 2022 EHPAD LAGUEPIE (3 pages)	Page 55
82-2022-07-05-00016 - DT CB1 2022 EHPAD LARRAZET (3 pages)	Page 59
82-2022-07-05-00017 - DT CB1 2022 EHPAD LAUZERTE (3 pages)	Page 63
82-2022-07-05-00018 - DT CB1 2022 EHPAD LAVIT (3 pages)	Page 67
82-2022-07-05-00019 - DT CB1 2022 EHPAD LES FLORALIES MONTAUBAN (3	
pages)	Page 71
82-2022-07-05-00020 - DT CB1 2022 EHPAD LES SAULES MONTAUBAN (3	
pages)	Page 75
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la	
Protection des populations / Pôle Protection des Populations / Service Santé,	
Protection Animales Environnement	
82-2022-06-29-00012 - Arrêté préfectoral concernant l'autorisation	
d'ouverture d'un établissement d'élevage détenant des animaux non	
domestiques de Monsieur David DAVIES. (2 pages)	Page 79
82-2022-06-29-00014 - Arrêté préfectoral relatif à l'attribution du certificat	
de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèce non domestiques. (2	
pages)	Page 82
82-2022-06-29-00013 - Arrêté préfectoral relatif à l'extension du certificat	
de capacité pour l'entretien, la vente et le transit des animaux d'espèces	_
non domestiques. (27 pages)	Page 85

Direction Départementale des Territoires / Secrétariat Général	
82-2022-06-01-00008 - Arrêté préfectoral portant organisation de la	
direction départementale des territoires (DDT) (2 pages)	Page 113
Direction Départementale des Territoires / Service Connaissances et Risques	
82-2022-07-05-00003 - ap-20220705_derogation_transport_samat (2 pages)	Page 116
82-2022-07-06-00001 - ap-derogation_antargaz (2 pages)	Page 119
82-2022-07-05-00004 -	
ap-signe_20220705_derogation_proxi-energies-sud-ouest (2 pages)	Page 122
82-2022-06-27-00001 - ap_20220627_clerverts_derogation (2 pages)	Page 125
82-2022-07-01-00004 - ap_20220701_derogation_circulation_a62 (4 pages)	Page 128
82-2022-07-01-00005 - Arrêté préfectoral portant affectation des sommes	
nécessaires au financement de l'animation pour l'année 2022 du	
Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention de	
Montauban-Moissac (2 pages)	Page 133
82-2022-07-05-00002 - Arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à	
titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de	
marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes	
de PTAC exploités par la société SUDOTRANS (2 pages)	Page 136
Direction Départementale des Territoires / Service Eau et Biodiversité	
82-2022-07-05-00001 - navigation sur le Tordre (2 pages)	Page 139
Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité	
82-2022-07-06-00002 - Arrêté préfectoral portant habilitation analyse	
d'impact Sté Mall & Market (2 pages)	Page 142

82-2022-06-30-00001

AP mise en service ouvrage montaison piscicole au barrage de Malause



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté

autorisant la mise en service d'un ouvrage de montaison piscicole au barrage de Malause Concession hydroélectrique de Golfech

LA PRÉFÈTE DU TARN-ET-GARONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- vu le code de l'énergie;
- vu le code de l'environnement;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- vu l'arrêté du 13 février 2017 portant diverses dispositions d'application de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux concessions d'énergie ;
- vu le décret du 20 février 1970, déclarant d'utilité publique et urgents et concédant à Electricité de France (service national, l'aménagement et l'exploitatio de la chute de Golfech, sur la Garonne et le Tarn, dans le département de Tarn-et-Garonne;
- vu l'arrêté préfectoral n°82-2020-05-29-010 du 29 mai 2020 autorisant EDF Hydro Sud-Ouest à réaliser un ouvrage de montaison piscicole au barrage de Malause ;
- vu le dossier de récolement transmis par le concessionnaire en date du 25 mars 2022 et complété en date du 22 avril et 31 mai 2022 ;
- vu la visite de récolement réalisée le 5 avril 2022 ;
- vu la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2022 ;
- vu l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- vu le procès-verbal de récolement établi le 29 juin 2022 ;
- vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 de la préfète de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en particulier pour l'approbation des mises en service dans les concessions hydroélectriques;
- vu l'arrêté du 3 juin 2022 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de Tarn-et-Garonne ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne 2 allée de l'Empereur - BP 10779 82013 MONTAUBAN CEDEX Tél. 05.63.22.82.00 www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie;

ARRÊTE

Article 1 - Mise en service

EDF Hydro Sud-Ouest, concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique de Golfech, est autorisée à mettre en service l'ouvrage de franchissement piscicole au barrage de Malause, dont la construction a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°82-2020-05-29-010 et dont les travaux ont été récolés par procès-verbal daté du 29 juin 2022.

Article 2 - Modalités de fonctionnement

2-1 - Les modalités de restitution du débit réservé

Suite aux essais in situ conduits afin d'améliorer l'attractivité de la passe en condition de restitution du débit réservé (20 ou 40 m³/s selon la période), EDF devra proposer des modalités de délivrance du débit complémentaire (7 ou 27 m³/s) par les clapets du barrage à partir d'observations des écoulements avant le 31 juillet 2022.

Pour favoriser l'attractivité de la passe pendant les épisodes de déversement de débit excédentaire au barrage, EDF proposera, avant le 1^{er} janvier 2023, des modalités de répartition de ces débit excédentaires entre les différents organes du barrage, jusqu'à atteindre un débit total de la Garonne de 1150 m³/s (3 fois le module de la Garonne), soit approximativement un débit déversé au barrage de 610 m³/s.

2-2 - Modalité d'entretien des grilles d'injection assurant le maintien du débit d'attrait

Le concessionnaire établit, avant le 30 juin 2023, un bilan sur les besoins et les modalités d'entretien des grilles d'injection du débit d'attrait de 10 m³/s. En cas de difficultés à maintenir ces grilles suffisamment propres, des prescriptions pourront être prises pour la mise en place de solutions permettant d'y remédier (par exemple, installation de potences ou de pont roulant à demeure pour retourner régulièrement les grilles, installation d'un dégrilleur, ...).

Article 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site http://www.telerecours.fr, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site http://www.telerecours.fr.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 5 - Publication et exécution

Mesdames et Messieurs :

- La secrétaire générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;
- Le sous-préfet de Castelsarrasin ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie;
- Le maire de la commune de Malause;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de Tarn-et-Garonne de l'Office Français de la Biodiversité;
- Monsieur le Président de la Fédération de Pêche de Tarn-et-Garonne;
- Monsieur le directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Fait à Toulouse, le 30 juin 2022 Pour la préfète et par délégation, Le©irecteur des Risques Naturels

Philippe CHAPELET

82-2022-07-05-00010

DT CB1 2022 AJ APAS CASTELSARRASIN



DECISION TARIFAIRE N° 8204 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE L'ACCUEIL DE JOUR APAS 82 - 820007821

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR APAS 82 (820007821) sise 34 BD DU 4 SEPTEMBRE, 82100, Castelsarrasin et gérée par l'entité dénommée APAS 82 (820004596);

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 05/07/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 385 379,55€, dont 3 465,58€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 114,96€.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
 - forfait de soins 2023: 381 913,97€ (douzième applicable s'élevant à 31 826,16€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAS 82 (820004596) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 05 juillet 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et par Délégation, le Directeur de la Délégation Départementale de Tarn et Garonne,

82-2022-07-05-00011

DT CB1 2022 AJ APAS MONTAUBAN



DECISION TARIFAIRE N° 8203 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE L'ACCUEIL DE JOUR "L'OUSTAL DU CLOS MAURY" - 820007375

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée AJ "L'OUSTAL DU CLOS MAURY" (820007375) sise 275 R DU CLOS MAURY, 82000, Montauban et gérée par l'entité dénommée APAS 82 (820004596);

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 05/07/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 566 782,48€, dont 6 144,50€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 231,87€.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
 - forfait de soins 2023: 560 637,98€ (douzième applicable s'élevant à 46 719,83€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAS 82 (820004596) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 05 juillet 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et par Délégation, le Directeur de la Délégation Départementale de Tarn et Garonne,

82-2022-07-05-00012

DT CB1 2022 EHPAD ANGE GARDIEN MONTAUBAN



DECISION TARIFAIRE N°8623 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD DE "L'ANGE GARDIEN" - 820006344

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "L'ANGE GARDIEN" (820006344) sise 62 FG LACAPELLE 82000 MONTAUBAN 82000 Montauban et gérée par l'entité dénommée EHPAD "L'ANGE GARDIEN" (820001097) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 05/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 332 782,16 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 065,18 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 240 952,99
UHR	0,00
PASA	68 683,64
Hébergement Temporaire	23 145,53
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 332 782,16 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 240 952,99
UHR	0,00
PASA	68 683,64
Hébergement Temporaire	23 145,53
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 065,18 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire de l'EHPAD "L'ANGE GARDIEN" (820001097) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN, le 05 juillet 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et par Délégation, le Directeur de la Délégation Départementale de Tarn et Garonne,

82-2022-07-05-00013

DT CB1 2022 EHPAD BEAUMONT ND



DECISION TARIFAIRE N°4793 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE L'EHPAD NOTRE DAME A BEAUMONT DE LOMAGNE - 820006542

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD NOTRE DAME (820006542) sise 15 R PIERRE DE FERMAT 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE 82500 Beaumont-de-Lomagne et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE UNION DPTALE 82 (820001998);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 05/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 891 963,65 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 330,30 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	891 963,65
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 891 963,65 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	891 963,65
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 330,30 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

le 05 juillet 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et par Délégation, le Directeur de la Délégation Départementale de Tarn et Garonne,

82-2022-07-05-00014

DT CB1 2022 EHPAD BEAUMONT PUBLIC



DECISION TARIFAIRE N°4781 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE L'EHPAD "DUNANT" A BEAUMONT DE LOMAGNE - 820000230

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "DUNANT" BEAUMONT DE LOMAGNE (820000230) sise 10 R HENRI DUNANT 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE 82500 Beaumont-de-Lomagne et gérée par l'entité dénommée EHPAD BEAUMONT DE LOMAGNE (820000453);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 05/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 945 413,82 \in au titre de 2022, dont $0,00 \in$ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 245 451,15 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 742 545,26
UHR	0,00
PASA	58 058,88
Hébergement Temporaire	23 146,00
Accueil de jour	121 663,68

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 945 413,82 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 742 545,26
UHR	0,00
PASA	58 058,88
Hébergement Temporaire	23 146,00
Accueil de jour	121 663,68

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 245 451,15 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD BEAUMONT DE LOMAGNE (820000453) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

le 05 juillet 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et par Délégation, le Directeur de la Délégation Départementale de Tarn et Garonne,

82-2022-07-05-00005

DT CB1 2022 EHPAD CAYLUS



DECISION TARIFAIRE N°4785 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE L'EHPAD VAL DE BONNETTE A CAYLUS - 820002038

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/09/2019 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DE CAYLUS VAL DE BONNETTE (820002038) sise 82160 CAYLUS 82160 Caylus et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE UNION DPTALE 82 (820001998);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 05/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 102 642,18 \in au titre de 2022, dont $0,00 \in$ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 886,85 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 012 021,43
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	21 843,62
Accueil de jour	68 777,13

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 102 642,18 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 012 021,43
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	21 843,62
Accueil de jour	68 777,13

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 886,85 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

le 05 juillet 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et par Délégation, le Directeur de la Délégation Départementale de Tarn et Garonne,

82-2022-07-05-00006

DT CB1 2022 EHPAD CF MONTAUBAN



DECISION TARIFAIRE N°8706 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE L'EHPAD COURS FOUCAULT DU CH DE MONTAUBAN - 820003465

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD FOUCAULT CH MONTAUBAN (820003465) sise 250 R CORPS FRANC POMMIÈS 82000 MONTAUBAN 82000 Montauban et gérée par l'entité dénommée CH MONTAUBAN (820000016);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 05/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 338 445,27 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 537,11 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 338 445,27
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 338 445,27 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 338 445,27
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 537,11 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH MONTAUBAN (820000016) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

le 05 juillet 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et par Délégation, le Directeur de la Délégation Départementale de Tarn et Garonne,

82-2022-07-05-00007

DT CB1 2022 EHPAD CH CAUSSADE



DECISION TARIFAIRE N°8621 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE L'EHPAD "LE JARDIN D'EMILIE" DU CH CAUSSADE - 820005064

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "LE JARDIN D'EMILIE" du CH CAUSSADE (820005064) sise 5 R DU PARC 82300 CAUSSADE 82300 Caussade et gérée par l'entité dénommée CH DE CAUSSADE (820000214);

Article 1^{er} A compter du 05/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 3 171 787,68 \in au titre de 2022, dont $0,00 \in$ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 264 315,64 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	3 137 068,69
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	34 718,99
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 171 787,68 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	3 137 068,69
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	34 718,99
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 264 315,64 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire du CH DE CAUSSADE (820000214) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN, le 05 juillet 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et par Délégation, le Directeur de la Délégation Départementale de Tarn et Garonne,

82-2022-07-05-00008

DT CB1 2022 EHPAD CH NEGREPELISSE



DECISION TARIFAIRE N°8620 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE L'EHPAD DU CH TURENNE A NEGREPELISSE - 820004083

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DU CH TURENNE A NEGREPELISSE (820004083) sise 255 R DES FOSSES 82800 NEGREPELISSE 82800 Nègrepelisse et gérée par l'entité dénommée CH DE NEGREPELISSE (820000206);

Article 1^{er} A compter du 05/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 861 367,69 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 238 447,31 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 699 184,18
UHR	0,00
PASA	69 599,55
Hébergement Temporaire	92 583,96
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 861 367,69 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 699 184,18
UHR	0,00
PASA	69 599,55
Hébergement Temporaire	92 583,96
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 238 447,31 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire du CH DE NEGREPELISSE (820000206) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN, le 05 juillet 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et par Délégation, le Directeur de la Délégation Départementale de Tarn et Garonne,

82-2022-07-05-00009

DT CB1 2022 EHPAD CH VALENCE D'AGEN



DECISION TARIFAIRE N°4769 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE L'EHPAD DU CH DES DEUX RIVES A VALENCE D'AGEN - 820004422

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CH DES DEUX RIVES VALENCE D'AGEN (820004422) sise 52 BD VICTOR GUILHEM 82400 VALENCE D AGEN 82400 Valence et gérée par l'entité dénommée CH DES DEUX RIVES (820000248);

Article 1^{er} A compter du 05/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 3 573 769,08 \in au titre de 2022, dont $0,00 \in$ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 297 814,09 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	3 277 665.19
UHR	273 821,43
Hébergement Temporaire	22 282,46

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 573 769,08 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	3 277 665.19
UHR	273 821,43
Hébergement Temporaire	22 282,46

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 297 814,09 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DES DEUX RIVES (820000248) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban,

le 05 juillet 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et par Délégation, le Directeur de la Délégation Départementale de Tarn et Garonne,

82-2022-07-05-00021

DT CB1 2022 EHPAD CHIC



DECISION TARIFAIRE N°4787 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE L'EHPAD CHIC CASTELSARRASIN MOISSAC - 820003903

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CHIC CASTELSARRASIN MOISSAC (820003903) sise 72 R DE LA MOULINE 82100 CASTELSARRASIN 82100 Castelsarrasin et gérée par l'entité dénommée CHI CASTELSARRASIN MOISSAC (820004950);

Article 1^{er} A compter du 05/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 7 548 319,29 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 629 026.61 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	7 297 491,74
UHR	0,00
PASA	68 683,64
Hébergement Temporaire	57 701,34
Accueil de jour	124 442,57

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 7 548 319,29 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	7 297 491,74
UHR	0,00
PASA	68 683,64
Hébergement Temporaire	57 701,34
Accueil de jour	124 442,57

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 629 026,61 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI CASTELSARRASIN MOISSAC (820004950)

et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

le 05 juillet 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et par Délégation, le Directeur de la Délégation Départementale de Tarn et Garonne,

82-2022-07-05-00022

DT CB1 2022 EHPAD GRISOLLES



DECISION TARIFAIRE N°8628 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE L'EHPAD SAINTE SOPHIE A GRISOLLES- 820000339

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINTE SOPHIE (820000339) sise 661 R DU PÉZOULAT 82170 GRISOLLES 82170 Grisolles et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE/MAPA SAINTE-SOPHIE (820000503) ;

Article 1^{er} A compter du 05/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 289 574,50 \in au titre de 2022, dont $0,00 \in$ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 464,54 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 218 709,56
UHR	0,00
PASA	59 291,95
Hébergement Temporaire	11 572,99
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 289 574,50 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 218 709,56
UHR	0,00
PASA	59 291,95
Hébergement Temporaire	11 572,99
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 464,54 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire de la MAISON DE RETRAITE/MAPA SAINTE-SOPHIE (82000503) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN, le 05 juillet 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et par Délégation, le Directeur de la Délégation Départementale de Tarn et Garonne,

82-2022-07-05-00015

DT CB1 2022 EHPAD LAGUEPIE



DECISION TARIFAIRE N°8618 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE L'EHPAD LES CAUSERIES A LAGUEPIE - 820000347

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES CAUSERIES (820000347) sise 13 R CLAIR VALLON 82250 LAGUEPIE 82250 Laguépie et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES CAUSERIES (820000511);

Article 1^{er} A compter du 05/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 198 260,14 \in au titre de 2022, dont $0,00 \in$ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 855,01 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 187 044,27
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	11 215,87
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 198 260,14 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 187 044,27
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	11 215,87
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 855,01 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire de l'EHPAD LES CAUSERIES (820000511) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN, le 05 juillet 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et par Délégation, le Directeur de la Délégation Départementale de Tarn et Garonne,

82-2022-07-05-00016

DT CB1 2022 EHPAD LARRAZET



DECISION TARIFAIRE N°4779 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE L'EHPAD RESIDENCE LA BARBACANE A LARRAZET - 820003986

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LA BARBACANE (820003986) sise 82500 LARRAZET 82500 Larrazet et gérée par l'entité dénommée SCAPA (650786148);

Article 1^{er} A compter du 05/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 479 178,19 \in au titre de 2022, dont 2 268,00 \in à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 264.85 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 410 005,55
UHR	0,00
PASA	69 172,64
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 476 910,19 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 407 737,55
UHR	0,00
PASA	69 172,64
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 075,85 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SCAPA (650786148) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

le 05 juillet 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et par Délégation, le Directeur de la Délégation Départementale de Tarn et Garonne,

82-2022-07-05-00017

DT CB1 2022 EHPAD LAUZERTE



DECISION TARIFAIRE N°4768 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD "LA MÉDIÉVALE ARGENTEE" A LAUZERTE - 820000255

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "LA MÉDIÉVALE ARGENTEE" (820000255) sise CHE DE BOUXAC 82110 LAUZERTE 82110 Lauzerte et gérée par l'entité dénommée EHPAD "LA MÉDIÉVALE ARGENTÉE" (820000479);

Article 1^{er} A compter du 05/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 479 505,96 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 292,16 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 479 505,96
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 479 505,96 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 479 505,96
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 292,16 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "LA MÉDIÉVALE ARGENTÉE" (820000479) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban,

le 05 juillet 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et par Délégation, le Directeur de la Délégation Départementale de Tarn et Garonne,

82-2022-07-05-00018

DT CB1 2022 EHPAD LAVIT



DECISION TARIFAIRE N°4795 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE L'EHPAD LA SOULEIHADO A LAVIT DE LOMAGNE - 820008282

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA SOULEIHADO (820008282) sise 7 AV DU LAC 82120 LAVIT 82120 Lavit et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION APIM (820007870);

Article 1^{er} A compter du 05/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 816 830,75 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 402,56 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 816 830,75
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 816 830,75 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 816 830,75
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 402,56 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION APIM (820007870) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

le 05 juillet 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et par Délégation, le Directeur de la Délégation Départementale de Tarn et Garonne,

82-2022-07-05-00019

DT CB1 2022 EHPAD LES FLORALIES MONTAUBAN



DECISION TARIFAIRE N°8626 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE L'EHPAD LES FLORALIES A MONTAUBAN - 820008803

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/02/2010 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES FLORALIES (820008803) sise 521 AV D'ALBI 82000 MONTAUBAN 82000 Montauban et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES FLORALIES (820008795);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 05/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 751 534,28 \in au titre de 2022, dont $0,00 \in$ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 961,19 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 624 985,66
UHR	0,00
PASA	68 683,63
Hébergement Temporaire	57 864,99
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 751 534,28 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 624 985,66
UHR	0,00
PASA	68 683,63
Hébergement Temporaire	57 864,99
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 961,19 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire de l'EHPAD LES FLORALIES (820008795) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN, le 05 juillet 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et par Délégation, le Directeur de la Délégation Départementale de Tarn et Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2022-07-05-00020

DT CB1 2022 EHPAD LES SAULES MONTAUBAN



DECISION TARIFAIRE N°8625 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE L'EHPAD LES SAULES A MONTAUBAN - 820008324

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/01/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES SAULES (820008324) sise RTE DE MOLIERES 82000 MONTAUBAN 82000 Montauban et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION EDENIS (310791504);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 05/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 958 037,38 \in au titre de 2022, dont $0,00 \in$ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 169,78 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 958 037,38
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 958 037,38 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 958 037,38
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 169,78 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire de l'ASSOCIATION EDENIS (310791504) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN, le 05 juillet 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et par Délégation, le Directeur de la Délégation Départementale de Tarn et Garonne,

David BILLETORTE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations

82-2022-06-29-00012

Arrêté préfectoral concernant l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage détenant des animaux non domestiques de Monsieur David DAVIES.



Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité et de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 82-2022-06-29- 0000 CONCERNANT L'AUTORISATION D'OUVERTURE d'un établissement d'élevage détenant des animaux non domestiques de Monsieur David DAVIES sis lieu-dit « Gipau » à CAZES-MONDENARD

La préfète de Tarn-et-Garonne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L 411-1 à 3, L 412-1, L413-1 à 5 et R 412-1 à 5, R 412-7, R 413-6, R 413-8 à 20 $\,$;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la présence de monsieur David DAVIES titulaire d'un certificat de capacité pour les Accipitridae ;

Vu la demande présentée par monsieur David DAVIES pour l'ouverture d'un établissement d'élevage d'agrément détenant des animaux non domestiques sur la commune de Cazes-Mondenard ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des sites et paysages, réunie en formation faune sauvage captive, en sa séance du 19 novembre 2021 ;

Vu l'absence de réponse à la demande d'avis envoyé à la commune du lieu d'implantation de l'établissement :

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-01-00001 du 1er avril 2021 portant délégation de signature à Mme Anne LEVASSEUR, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP 82);

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2022-04-14-00009 du 14 avril 2022 portant subdélégation de signature de Madame Anne LEVASSEUR pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage détenant des espèces non domestiques est accordée à monsieur David DAVIES. L'établissement, objet de la présente autorisation se situe lieu-dit « Gipau » à CAZES-MONDENARD;

Article 2 : l'autorisation est accordée pour les espèces de l'ordre suivant :

ACCIPIDRIFORMES

Article 3: l'autorisation d'ouverture du nombre d'animaux détenus devra être compatible avec les capacités de l'établissement, sans excéder 2 (deux) adultes, et en conformité avec le certificat de capacité susvisé :

Article 4: les animaux sont soumis aux opérations de prophylaxie et de marquage obligatoires prévues par la loi ;

Article 5 : le registre entrée-sortie des espèces protégées sera tenu à jour et devra être tenu à la disposition des agents des services habilités à en effectuer le contrôle ;

Article 6: toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet ;

Article 7: une copie conforme du présent arrêté sera transmise à la mairie de CAZE-MONDENARD aux fins d'affichage pendant un mois.

- Il sera ensuite dressé procès verbal de cette formalité. Le procès verbal sera adressé à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (140 avenue Marcel Unal - BP: 730 - 82730 MONTAUBAN).
- Ce même arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur les lieux de l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8 : la secrétaire générale de la préfecture de Tarn et Garonne, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations et le maire de la commune de CAZES-MONDENARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à monsieur David DAVIES.

Montauban le, 29/06/2022

Pour la préfète et par délégation. L'adjoint au chef de service Santé et protection animales et

environnement

erre CAD

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivant ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations

82-2022-06-29-00014

Arrêté préfectoral relatif à l'attribution du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèce non domestiques.

Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité et de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 82-2022-06- 29- RELATIF A L'ATTRIBUTION DU CERTIFICAT DE CAPACITÉ POUR L'ENTRETIEN D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES

La préfète de Tarn-et-Garonne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le titre 1er du Livre IV – Protection de la Faune et de la Flore – du code de l'environnement, notamment ses articles L.413-2, R.413-2 à R.413-5,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 modifié fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 413-5 du Code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu la demande de monsieur David DAVIES, actuellement sis Hillcrest 3 Stratton Road Bude Cornwall EX238AN (Royaume Uni), sollicitant un certificat de capacité pour l'entretien au sein d'un établissement d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 19 novembre 2021.

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-01-000001 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Anne LEVASSEUR, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Tarn-et-Garonne (DDETSPP 82);

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2022-04-14-00009 du 14 avril 2022 portant subdélégation de signature de Madame Anne LEVASSEUR pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du Travail, de la solidarité et de la protection des populations de Tarn et Garonne,

ARRÊTE

Article 1: Le certificat de capacité est accordé **avec une période probatoire de 18 mois** à compter de la date de la commission, à M. David DAVIES pour exercer, au sein d'un établissement d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques, la responsabilité de l'entretien des animaux de l'espèce suivante :

- Parabuteo unicinctus (Buse de Harris)

Article 2 : Cette durée probatoire permettra aux services de l'État concernés de s'assurer des compétences de M. DAVIES, en présence de ses animaux et permettra de rendre permanent la durée de son certificat de capacité.

<u>Article 3</u>: Une ampliation de la présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Pour la préfète et par délégation,

L'adjoint au chef de service Santé et protection animales et environnement

Pierre CADARIO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site internet http://www.telerecours.fr"

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L.413-5 et L.415-1 à L.415-4 du livre IV du code de l'environnement.

La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations

82-2022-06-29-00013

Arrêté préfectoral relatif à l'extension du certificat de capacité pour l'entretien, la vente et le transit des animaux d'espèces non domestiques.



Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité et de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°82-2022-06-29- 0000 RELATIF A L'EXTENSION DU CERTIFICAT DE CAPACITÉ POUR L'ENTRETIEN, LA VENTE ET LE TRANSIT DES ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES

La préfète de Tarn-et-Garonne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre 1er du livre IV – Protection de la faune et de la flore – du code de l'environnement, notamment ses articles L. 413-2, R. 413-2 à R. 413-5 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 modifié fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande de Monsieur Cédric VALMARY en date du 21 décembre 2020 sollicitant une extension de liste d'espèces pour son certificat de capacité pour l'entretien, la vente et le transit d'animaux vivants d'espèces non domestiques initial, attribué le 4 avril 2006 par la préfecture de Haute-Garonne :

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 19 novembre 2021 ;

Considérant que Monsieur Cédric VALMARY a satisfait à la demande de révision de liste demandée par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-01-000001 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Anne LEVASSEUR, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Tarn-et-Garonne (DDETSPP 82);

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2022-04-14-00009 du 14 avril 2022 portant subdélégation de signature de Madame Anne LEVASSEUR pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP 82).

ARRÊTE

Article 1: Le certificat de capacité est accordé à Monsieur Cédric VALMARY pour exercer, au sein d'un établissement de vente ou de transit d'animaux vivants d'espèces non domestiques, la responsabilité de l'entretien des animaux des espèces ou groupes d'espèces figurant dans la liste jointe en annexe du présent arrêté, en extension du certificat de capacité initial (décision N°31-077 de la préfecture de la Haute-Garonne).

<u>Article 2</u>: Une ampliation de la présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Montauban, le 29/06/2022

Pour la préfète et par délégation, L'adjoint au chef de service Santé et protection animales et environnement

Pierre CADARIO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-4 du livre IV du code de l'environnement. La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site internet http://www.telerecours.fr"

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L.413-5 et L.415-1 à L.415-4 du livre IV du code de l'environnement.

La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

Annexe au certificat de capacité de M. Cédric VALMARY (EXTENSION)

Liste des espèces

Ordre Familie Genre Espèce Bryconidae Aproon spp 8pp Crenuchidae Apriorities spp 8pp Charactiomes Apriorities spp 8pp Charactiomes Apriorities deachtroides 8pp Charactiomes Apriorities deachtroides 8pp Charactiomes Apriorities deachtroides 8pp Siluriformes Aridae Apriorities spp Bagridae Hypsobebias carlettrai 8pp Claridae Clarisa spp 8pp Aspredinidae Aspredinictuty spp 8pp Aspredinictuty spp spp 8pp Doradidae Agamykis spp 8pp Appredinictuty spp 8pp 8pp			Ľ	Les poissons	ons
Bryconidae Chilobrycon Crenuchidae Microcharacidium Aphanius Ariidae Ariins Acanthobunocephalu Aspredinidae Agamyxis Acanthodoras	Ordre	Famille	Genre	Espèce	
es Crenuchidae Crenuchidae Microcharacidium Aphanius Aphanius			Brycon	dds	
Crenuchidae Microcharacidium Aphanius Alypsolebias Ariidae		Bryconidae	Chilobrycon	dds	
Crenuchidae Microcharacidium Aphanius Ariidae Ar			Henochilus	dds	
Aphanius Aphanius Cyprinodontidae Cyprinodon Hypsolebias Hypsolebias Hypsolebias Hypsolebias Regridae Arius Bagridae Arius Bagridae Arius Rematolebias Nematolebias Nematolebias Nematolebias Nematolebias Arius Rematolebias Nematolebias Nematolebias Arius Nematolebias Nematolebias Arius Nematolebias Nematolebias Arius Rematolebias Arius		Crenuchidae	Microcharacidium	eleotrioides	
Cyprinodontidae Cyprinodon Cyprinodon Cyprinodon Hypsolebias Hypsolebias Hypsolebias Hypsolebias Hypsolebias Hypsolebias Claridae Arius Bagridae Hyalobagrus Claridae Clarias Bunocephalus Acanthobunocephalu S Amaralia Aspredinidae Agamyxis Acanthodoras Acanthodoras			Aphanius	anatoliae	
Cyprinodontidae Cyprinodon Cyprinodon Cyprinodon Hypsolebias Hypsolebias Hypsolebias Hypsolebias Nematolebias Arius Bunocephalus Acanthobunocephalu S Amaralia Aspredinichthys Aspredinichthys Aspredinichthys Acanthodoras			Aphanius	farsicus	
Cyprinodontidae Cyprinodon Hypsolebias Hypsolebias Hypsolebias Hypsolebias Ariidae Arius Bagridae Arius Clariidae Hyalobagrus Clariidae Clarias Bunocephalus Aspredinidae S Acanthobunocephalu S Amaralia Aspredinidae Agamyxis Acanthodoras Acanthodoras	Characiformes		Aphanius	danfordii	
Cyprinodontidae Cyprinodon Hypsolebias Hypsolebias Hypsolebias Hypsolebias Ariidae Arius Bagridae Hyalobagrus Clariidae Clarias Bunocephalus Acanthobunocephalu Aspredinidae Amaralia Aspredinichthys Agamyxis Acanthodoras Acanthodoras			Aphanius	fasciatus	
Hypsolebias Hypsolebias Hypsolebias Nematolebias Nematolebias Nematolebias Nematolebias Nematolebias Nematolebias Arius Bagridae Hyalobagrus Clarias Bunocephalus Acanthobunocephalu S Amaralia Amaralia Aspredinichthys Doradidae Agamyxis Acanthodoras	=	Cyprinodontidae	Cyprinodon	elegans	
Hypsolebias Hypsolebias Ariidae Arius Bagridae Hyalobagrus Clarias Bunocephalus Aspredinidae Amaralia Aspredinidae Agamyxis Doradidae Agamyxis Acanthodoras			Hypsolebias	carlettoi	
Hypsolebias Ariidae Arius Bagridae Hyalobagrus Clarias Clarias Bunocephalus Aspredinidae Acanthobunocephalu S Amaralia Aspredinidae Agamyxis Acanthodoras			Hypsolebias	fulminantis	
Ariidae Arius Bagridae Hyalobagrus Clariidae Clarias Bunocephalus Acanthobunocephalu S Amaralia Aspredinidae Agamyxis Acanthodoras			Hypsolebias	picturatus	
AriidaeAriusBagridaeHyalobagrusClariasBunocephalusAspredinidaeAcanthobunocephaluAspredinichthysAmaraliaDoradidaeAgamyxisAcanthodorasAcanthodoras	31		Nematolebias	papilliferus	
Hyalobagrus Clarias Bunocephalus Acanthobunocephalu s Amaralia Aspredinichthys Agamyxis Acanthodoras	Siluriformes	Ariidae	Arius	dds	
Clarias Bunocephalus Acanthobunocephalu s Amaralia Aspredinichthys Agamyxis Acanthodoras		Bagridae	Hyalobagrus	dds	
Bunocephalus Acanthobunocephalu s Amaralia Aspredinichthys Agamyxis Acanthodoras		Clariidae	Clarias	dds	
Acanthobunocephalu s Amaralia Aspredinichthys Agamyxis Acanthodoras	8		Bunocephalus	dds	
Amaralia Aspredinichthys Agamyxis Acanthodoras		Aspredinidae	Acanthobunocephalu s	dds	
Aspredinichthys Agamyxis Acanthodoras			Amaralia	dds	
Agamyxis Acanthodoras			Aspredinichthys	dds	
		Doradidae	Agamyxis	dds	
			Acanthodoras	dds	

		Amblydoras	dds	
	Aucheninferidae	Centromoclus	das	
		Auchennipterichthys	dds	
		Synodontis	dds	
	Mochokidae	Chiloglanis	dds	
		Euchilichthys	dds	
	Dimologia	Pimelodus	dds	
		Pseudopimelodus	dds	
	Schilbeidae	Pareutropius	dds	
		Pangasius	dds	
	Pangasiidae	Pangasianodon	hypophthalm us	
•	Deelidomingilidae	Scaturiginichthys	dds	
Atheriniformes		Kiunga	dds	
-	Telmatherinidae	Marosatherina	dds	
	Anlocheiligae	Aplocheilus	dds	
		Panchypanchas	dds	V.
Cyprinodontiformes	Goodeidae	Tous genres	. dds	
	Nothobranchiidae	Tous genres	dds	
× .	Fundulidae	Tous genres	dds	
	Hemirhamphidae	Hemiramphus	dds	
Beloniformes	Zenarchopteridae	Tous genres	dds	
Berveiformes	Hologentridae	Holocentrus	dds	
		Myripristis	dds	

rercitormes		Ambassis	dds		
	Ambassidae	Parambassis	dds		
		Pseudambassis	dds		
	Anabantidae	Ctenopoma	dds	-	
		Microctenopoma	dds		
	Lobotidae	Datnioides	dds		
	Ephippidae	Platax	orbicularis		
	Opisthognathidae	Opisthognathus	aurifrons		-
	Badidae	Badis	dds		
n	Polycentridae	Monocirrhus	polyacanthus		
	Monodactylidae	Monodactylus	dds		
	Microdesmidae	Nemateleotris	dds		
		Apolemichthys	dds		
	Pomacanthidae	Centropyge	dds		
		Holacanthus	dds		
		Pomacanthus	dds		
	Serranidae	Anthias	anthias		
		Cromileptes	altivelis		
		Epinephelus	dds		
		Hypoplectrus	indigo		
		Odontanthias	borbonius		
		Pseudanthias	dispar		
		Pseudanthias	ignitus		
		Pseudanthias	parvirostris		
		Pseudanthias	pleurotaenia		
		Pseudanthias	pulcherrimus		

		December			
		rseudannias	squamipinnis		
		Pseudanthias	tuka		
		Pseudanthias	ventralis		
		Rypticus	macullatus		
		Variola	Iouti		
	Scatophagidae	Scatophagus	dds		
	Sciooning	Pareques	acuminatus		
		Equetus	lanceolatus		
	Siganidae	Siganus	dds		
	Toxotidae	Toxotes	dds		
	Triglidae	Prionotus	ophryas		
	Zanclidae	Zanclus	cornutus		
		Mastacembellus	erythrotaenia		
Synhranchiformee	Mootochalidee	Mastacembellus	armatus		
	mastacellibelluae	Mastacembellus	frenatus		
		Macrognathus	dds		
		Corythoichthys	schultzi		
		Doryrhamphus	dds		
3 45	Syndrothidae	Hippocampus	dds		
Syngnatiformes	oy ignating	Ichthyocampus	carce		
		Microphis	dds	2	
		Phyllopteryx	dds		
	Centriscidae	Centriscus	dds		
Osteoglossiformes	Osteoglossidae	Osteoglossum	dds		
		Arapaima	dds		
		Scleropages	legendrei		5*

	Mormyridae	Gnathonemus	dds	
	Notopteridae	Notopterus	dds	
	Pantodontidae	Pantodon	buchholzi	
		Echidna	catenata	
		Echidna	polyzona	
		Echidna	rhodochilus	1
Anguilliformee	Muraenidae	Echidna	nebulosa	. 24
		Gymnothorax	tile	
		Gymnothorax	miliaris	
2		Gymnothorax	undulatus	
	Ophichthidae	Myrichthys	ocellatus	
Gymnotiformes	Apteronotidae	Apteronotus	dds	
Dolymferiformes		Erpetoichthys	dds	
	rolypteridae	Polypterus	dds	
	Balistidae	Xanthichthys	ringens	
	Diodontidae	Chilomycterus	dds	
		Diodon	dds	
		Acreichthys	tomentosus	
		Acreichthys	radiatus	
Tetraodontiformes	Monacanthidae	Monacanthus	dds	
		Paraluteres	prionurus	
		Pervagor	dds	
		Ostracion	cubicus	
	Ostraciidae	Ostracion	meleagris	
		Lactoria	cornuta	

			es a	es anthozoaires	.es	
Ordre	Famille	Genre	Espèce	Nom commun	Classement	Infos complémentaires
		Cladellia	dds		Non CITES / Non UE Certificat de cession	
	,	Litophyton	dds		Non CITES / Non UE Certificat de cession	
Alcvonacea	Alcvoniidae	Sarcophyton	dds		Non CITES / Non UE Certificat de cession	
		Sinularia	dds	=	Non CITES / Non UE Certificat de cession	
		Lobophytum	dds		Non CITES / Non UE Certificat de cession	
		Alcyonium	dds		Non CITES / Non UE Certificat de cession	
Corallismorpharia		Actinodiscus	dds		Non CITES / Non UE Certificat de cession	
		Discosoma	dds		Non CITES / Non UE Certificat de cession	
	Discosamatidae	Rhodactis	dds		Non CITES / Non UE Certificat de cession	
	;	Ricordea	dds		Non CITES / Non UE Certificat de cession	
		Palythoa	dds		Non CITES / Non UE Certificat de cession	
		Echinometra	dds		Non CITES / Non UE Certificat de cession	
	Acroporidae	Acropora	dds		Non CITES / Non UE Certificat de cession	
		Alveopora	dds		Non CITES / Non UE Certificat de cession	
		Anacropora	dds		Non CITES / Non UE	
	2	Astreopora	dds		Non CITES / Non UE	
		Enigmopora	dds		Non CITES / Non UE	
		Isopora	dds		Non CITES / Non UE	
					Certificat de cession	

Mo		Aci	Actiniidae		Gγ	Aiptasiidae Aip	Phymanthidae	Stoichactidae Rac	Relicanthidae Rel	Stichodactylisae Stic	
Montipora		Actinia	Anemonia	Condylactis	Gyrostoma	Aiptasia	Phymanthus	Radianthus	Relicanthus	Stichodactyla	
dds		dds									
5		Anémone tomate	Majano	Anémone géante			Anémone à chapelets	Anémone récifale		Anémone-tapette	
Non CITES / Non UE	Certificat de cession	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Non CITES / Non 1 IE								
		Océan Atlantique Est	Indo-Pacifique Ouest	Océan Atlantique central-Ouest	Ocean indien	Océan indien	Caraïbes	Mer rouge	Océan Pacifique Est	Indo-Pacifique Ouest	

	Les cni	daires	, les	annélides	Les cnidaires, les annélides et les échinodermes	odermes
Ordre	Famille	Genre	Espèce	Nom commun	Classement	Infos complémentaires
	Echinometridae	dds		Ousins	Non CITES / Non UE Certificat de cession	
Camarodonta	Temnopleuridae	dds		Ousins	Non CITES / Non UE Certificat de ce++ssion	
	Toxopneustidae	dds		Ousins	Non CITES / Non UE Certificat de cession	
Diadematoida	Diadematidae	dds	×2	Oursins diadèmes	Non CITES / Non UE Certificat de cession	
Deudrochirotida	Cucumariidae	dds		Holothuries	Non CITES / Non UE Certificat de cession	
	Acanthasteridae	das		Étoiles de mer	Non CITES / Non UE Certificat de cession	
	Archasteridae	dds		Étoiles de mer	Non CITES / Non UE Certificat de cession	
	Asterinidae	dds	·	Étoiles de mer	Non CITES / Non UE Certificat de cession	
Valvatida	Asterodiscididae	dds		Étoiles de mer	Non CITES / Non UE Certificat de cession	
	Asteropseidae	dds		Étoiles de mer	Non CITES / Non UE Certificat de cession	
	Chaetasteridae	dds		Étoiles de mer	Non CITES / Non UE Certificat de cession	
	Oreasteridae	dds		Étoiles de mer	Non CITES / Non UE Certificat de cession	
	Ophidiasteridae	dds		Étoiles de mer	Non CITES / Non UE Certificat de cession	
Canalipalpa	Sabellidae	dds		Sabelles	Non CITES / Non UE Certificat de cession	
Amphilepidida	Ophiolepididae	dds	_	Ophiures	Non CITES / Non UE Certificat de cession	
	Ophiotomidae	dds		Ophiures	Non CITES / Non UE Certificat de cession	

Non CITES / Non UE Certificat de cession	Non CITES / Non UE Certificat de cession
Ophiures	Ophiures
dds	dds
Ophiotrichidae	Ophiuridae

	Les in	Les insectes, le	s my	les myriapodes et les crustacés	t les crusta	acés
Ordre	Famille	Genre	Espèce	Nom commun	Classement	Infos complémentaires
	Diogenidae	dds		Bernard-l'hermite	Non CITES / Non UE Certificat de cession	
	Atyidae	das		Crevettes d'eau douce	Non CITES / Non UE Certificat de cession	÷
	Alpheidae	dds		Crevette pistolet	Non CITES / Non UE Certificat de cession	
	Hippolytidae	dds .		Crevette barbier	Non CITES / Non UE Certificat de cession	
		Cambarellus	dds	Écrevisses	Non CITES / Non UE Certificat de cession	
		Barbicambarus	dds	Écrevisses	Non CITES / Non UE Certificat de cession	
		Bouchardina	dds	Écrevisses	Non CITES / Non UE Certificat de cession	
		Cambarus	dds	Écrevisses	Non CITES / Non UE Certificat de cession	
Decapoda		Distocambarus	dds	Écrevisses	Non CITES / Non UE Certificat de cession	
	Cambaridae	Fallicambarus	dds	Écrevisses	Non CITES / Non UE Certificat de cession	
		Faxonella	dds	Écrevisses	Non CITES / Non UE Certificat de cession	
		Hobbseus	dds	Écrevisses	Non CITES / Non UE Certificat de cession	
		Procambarus	alleni	Écrevisses	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Écrevisse bleue de Floride
		Troglocambarus	dds	Écrevisses	Non CITES / Non UE Certificat de cession	
		Cambaroides	dds	Écrevisses	Non CITES / Non UE Certificat de cession	
	Coenobitidae		dds	Bernard-l'hermite terrestre	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Afrique orientale et indo- pacifique
	Gecarcinidae		dds	Crabe terrestre	Non CITES / Non UE Certificat de cession	

	Gecarcinucidae	=	dds	Crabe panthère	Non CITES / Non UE Certificat de cession
	Gonodactylidae		dds	Crevette mante	Non CITES / Non UE Certificat de cession
	Hymenoceridae		dds	Crevette arlequin	Non CITES / Non UE Certificat de cession
	Hymenosomatidae		dds	Micro-crabe	Non CITES / Non UE Certificat de cession
	Palaemonidae		dds	Crevette à nez rouge	Non CITES / Non UE Certificat de cession
	Parathelphusidae		dds	Crabe	Non CITES / Non UE Certificat de cession
	Parastacidae		dds	Écrevisse cherax	Non CITES / Non UE Certificat de cession
2 1 6	Platyarthridae		dds	Cloportes	Non CITES / Non UE Certificat de cession
	Porcellanidae		dds	Crabe porcelaine	Non CITES / Non UE Certificat de cession
	Portunidae		dds	Crabe de mangrove	Non CITES / Non UE Certificat de cession
	Potamidae		dds	Crabe	Non CITES / Non UE Certificat de cession
	Rhynchocinetidae		dds	Crevette chameau	Non CITES / Non UE Certificat de cession
2	Sesarmidae		dds	Crabe à pinces rouges	Non CITES / Non UE Certificat de cession
	Stenopodidae		dds	Crevette nettoyeuse	Non CITES / Non UE Certificat de cession
	Triopsidae		dds	Triops	Non CITES / Non UE Certificat de cession
	Varunidae	Hemigraphus	dds	Crabe pourpre	Non CITES / Non UE Certificat de cession
	Xanthidae		dds	Crabes récifaux	Non CITES / Non UE Certificat de cession
Amphipoda	Dexaminidae		dds	Amphipodes	Non CITES / Non UE Certificat de cession
	Gammaridae		dds	Gammares	Non CITES / Non UE Certificat de cession
Maxillopoda	Canthocamptidae		dds	Copépode	Non CITES / Non UE

	Cyclopidae		dds	Cyclops	Non CITES / Non UE Certificat de cession
Hexapoda	Collembola		dds	Collembole	Non CITES / Non UE Certificat de cession
Bianchiopoda	Daphniidae		dds	Daphnies	Non CITES / Non UE Certificat de cession
	Acrididea	-	dds	Criquets	Non CITES / Non UE Certificat de cession
	Blaberidea		dds	Blattes	Non CITES / Non UE Certificat de cession
	Formicidea		dds	Fourmis	Non CITES / Non UE Certificat de cession
	Gryllidae		dds	Grillons	Non CITES / Non UE Certificat de cession
	Heteropterygidea		dds	Phasmes	Non CITES / Non UE Certificat de cession
	Hymenopodidea		dds	Mantes	Non CITES / Non UE Certificat de cession
Insecta	Mantidea		dds	Mantes	Non CITES / Non UE Certificat de cession
>	Phasmatidea		dds	Phasmes	Non CITES / Non UE Certificat de cession
	Phylliidea		dds	Phasmes	Non CITES / Non UE Certificat de cession
	Pseudophasmatid ea		dds	Phasmes	Non CITES / Non UE Certificat de cession
	Pyralidae		dds	Teigne de ruche	Non CITES / Non UE Certificat de cession
	Tarachodidae		dds	Mantes	Non CITES / Non UE Certificat de cession
	Tenebrionidae		dds	Vers de farine ténébrions	Non CITES / Non UE Certificat de cession
	Oxydesmidae		dds	Mille pattes	Non CITES / Non UE Certificat de cession
Mvriaboda	Rhinocricidae		dds	Mille pattes	Non CITES / Non UE Certificat de cession
	Spirostreptidae		dds	lules	Non CITES / Non UE Certificat de cession
	Trigoniulidae		dds	Mille pattes	Non CITES / Non UE Certificat de cession

			res 9	es amphibiens		
Ordre	Famille	Genre	Espèce	Nom commun	Classement	Infos complémentaires
Amphibia	Arthroleptidae	Leptopelis	aubryi		Non CITES / Non UE Certificat de cession	Afrique
		Leptopelis	vermiculatus	Grenouille vermiculée	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Tanzanie
	Ceratophryidae	Ceratophrys	dds	Grenouille Pac-Man	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Amérique du Sud/centrale
.*:		Lepidobatrachus	laevis		Non CITES / Non UE Certificat de cession	Amérique du Sud
		Adelphobates	galactonotus		Non CITES / Non UE Certificat de cession	Amérique du Sud
-		Dendrobates	auratus	Dendrobate doré	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Amérique du Sud
		Dendrobates	leucomelas	Rainette jaguar	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Amérique du Sud
		Dendrobates	nubeculosus	Dendrobate	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Amérique du Sud
	Dendrobatidae	Dendrobates	tinctorius (inclus azureus)	Dendrobate teint	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Amérique du Sud
		Dendrobates	truncatus	, •	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Amérique du Sud
		Epipedobates	anthonyi		Non CITES / Non UE Certificat de cession	Amérique du Sud
		Oophaga	pumilio	Dendrobate pumilio	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Amérique du Sud
		Ranitomeya	vanzolinii	A	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Amérique du Sud
	Hylidae	Hyla	cinerea	Rainette	Non CITES / Non UE Certificat de cession	USA
		Osteopilus	septentrionalis	Rainette de Cuba	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Cuba
	Mantellidae	Mantella	aurantiaca	Mantella orangée	Annexe 2 CITES	Madagascar

Annexe B UE Annexe 2 CITES Annexe B UE Certificat de cession Non CITES / Non UE Certificat de cession Autorisation détention Non CITES / Non UE Certificat de cession Autorisation détention Non CITES / Non UE Certificat de cession Non CITES / Non UE Certificat de cession			Mantella verte	bifasciatus Grenouille ora	Grenouille tomate	Grenouille pe	madagascariensis	rufescens	bipuntatüs	asperum	corticale	erythraea Rainette terrestre	galamensis	pipiens	caerulea Rainette de white	infrafrenata Rainette géante	curtipes
	Annexe B UE	Annexe 2 CITES Annexe B UE	Annexe 2 CITES Annexe B UE				Non CITES / Non UE Certificat de cession		Non CITES / Non UE Certificat de cession	Autorisation détention			Non CITES / Non UE Certificat de cession Autorisation détention				

				Certificat de cession	
	Kassina	senegalensis	Rainette rayée	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Afrique
	Hyperolius	dds	Grenouiiles des roseaux	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Afrique
Phyllomedusidae	Agalychnis	callidryas	Rainette aux yeux rouges	Annexe 2 CITES Annexe B UE	Amérique centrale
	Agalychnis	spurrelli		Annexe 2 CITES Annexe B UE	Amérique centrale
Pyxicephalidae	Pyxicephalus	adspersus	Crapaud buffle	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Afrique australe
Bufonidae	Bufo	dss	Crapauds	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Sauf espèces figurant sur les listes prises pour application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ou inscrites à l'annexe A du règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996
	Bufotes	boulengeri	Crapaud	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Afrique du Nord
	Sclerophrys	regularis	Crapaud	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Afrique
Bombinatoridae	Bombina	orientalis	Sonneur oriental	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Russie, Chine, Corées
Ambystomatidae	Ambystoma	dss	Salamandres, Axolotl	Annexe 2 CITES Annexe B UE	Amérique du Nord/centrale
	Eurycea	bislineata	Salamandre à deux bandes	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Amérique du Nord
Plethodontidae	Gyrinophilus	porphyriticus	Salamandre géante	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Amérique du Nord
	Plethodon	dds	^	Non CITES / Non UE Certificat de cession	USA
	Pleurodeles	walti	Pleurodèle de Walt	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Espagne/Maroc
Salamandridae	Cynops	dss	Salamandres	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Sauf Cynops ensicauda (annexe D)
	Pachytriton	dss	Tritons	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Chine

			res c	es chéloniens		
Ordre	Famille	Genre	Espèce	Nom commun	Classement	Infos complémentaires
Chelonia		Kinosternon	acutum	Cinosterne	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Amérique du Sud
		Kinosternon	baurii	Tortue boueuse	Non CITES / Non UE Certificat de cession	USA
		Kinosternon	leucostomum	Tortue boueuse	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Amérique du Sud
	Kinosternidae	Kinosternon	cruentatum	Cinosterne à joues rouges	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Amérique centrale
		Sternotherus	carinatus	Tortue toit	Non CITES / Non UE Certificat de cession	USA
		Sternotherus	minor	Tortue toit	Non CITES / Non UE Certificat de cession	USA.
		Chelodina	siebenrocki	Tortue à cou de serpent	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Australie
		Chelodina	longicollis	Tortue serpentine	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Australie
	Chelidae	Emydura	Subglobosa (albertisii)	Tortue à plastron rouge	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Papouasie
		Hydromedusa	tectifera	Hydroméduse	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Amérique du Sud
		Dermatemus	mawii	Tortue de Tabasco	Annexe 2 CITES Annexe B UE	Amérique centrale
		Phrynops	tuberosus	Tortue jaune d'étang	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Amérique du Sud
	Podocnemididae	Podocnemis	unifilis	Tortue de l'Amazone à taches jaunes	Annexe 2 CITES Annexe B UE	Amérique du Sud
	Emydidae	Terrapene	carolina	Tortue boîte	Annexe 2 CITES Annexe B UE Autorisation detention	USA
		Pelomedusa	subrufa	Péloméduse roussâtre	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Afrique
	Pelomedusidae	Pelusios	castaneus	Péluse de Schweigge	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Afrique
		Pelusios	nanus	Péluse naine	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Afrique
	lestudinidae	Agrionemys	horsfieldii	Tortue des steppes	Annexe 2 CITES Annexe B UE	Asie
	3	Testudo	hermanni	Tortue d'Hermann	Annexe 2 CITES	Bassin méditerranéen

			ranéen		**	#6				<u> </u>
Afrique	Afrique	lude	Bassin méditer	Océan indien	Asie du Sud-E	Asie du Sud-E	Chine et Japor	Japon	Chine	Amériano du Sud
Annexe 2 CITES Annexe B UE	Annexe 2 CITES Annexe B UE	Annexe A UE Autorisation détention	Annexe 2 CITES Annexe A UE	Annexe 2 CITES Annexe B UE	Annexe 2 CITES Annexe B UE	Annexe 2 CITES Annexe B UE	Annexe 2 CITES Annexe B UE	Annexe 2 CITES Annexe B UE	Annexe 3 CITES Annexe C UE	Non CITES / Non UE
Tortue léopard	Tortue sillonnée	Tortue élégante	Tortue grecque	Tortue géante des Seychelles	Tortue boîte d'Asie orientale	Tortue boîte d'Asie orientale	Tortue boîte à bordure jaune	Emyde du Japon	Emyde commune	Phinaclemmy de painte
pardalis	sulcata	elegans	greaca	gigantea	ornata	amboinensis	flavomarginata	japonica	sinensis	Dulcherrima
Stigmochelys	Centrochelys	Geochelone	Testudo	Aldabrachelys	Cuora	Cuora	Cuora	Mauremys	Mauremys	Rhinoclemmve
				V .		(%)	ochily, mooo	ecemponae		
	pardalis Tortue léopard Annexe 2 CITES Annexe B UE	pardalis Tortue léopard Annexe 2 CITES Annexe B UE Annexe 2 CITES Sulcata Tortue sillonnée Annexe B UE	s pardalis Tortue léopard Annexe 2 CITES Annexe B UE Annexe A UE Annexe A UE Annexe A UE	s pardalis Tortue léopard Annexe 2 CITES sulcata Tortue sillonnée Annexe 2 CITES elegans Tortue élégante Annexe A UE greaca Tortue grecque Annexe 2 CITES Annexe 2 CITES Annexe 2 CITES	s pardalis Tortue léopard Annexe 2 CITES sulcata Tortue sillonnée Annexe 2 CITES elegans Tortue élégante Annexe 2 CITES greaca Tortue élégante Annexe A UE greaca Tortue grecque Annexe 2 CITES Annexe 2 CITES Annexe 2 CITES	s pardalis Tortue léopard Annexe 2 CITES sulcata Tortue sillonnée Annexe B UE elegans Tortue élégante Annexe A UE greaca Tortue grecque Annexe A UE vs gigantea Tortue géante des Seychelles Annexe 2 CITES vs gigantea Tortue géante des Seychelles Annexe 2 CITES vs gigantea Tortue boîte d'Asie orientale Annexe 2 CITES Annexe 2 CITES Annexe B UE Annexe 2 CITES Annexe B UE Annexe B UE Annexe B UE	s pardalis Tortue léopard Annexe 2 CITES s sulcata Tortue sillonnée Annexe 2 CITES elegans Tortue élégante Annexe A UE greaca Tortue grecque Annexe A UE vs gigantea Tortue géante des Seychelles Annexe 2 CITES vs gigantea Tortue poite d'Asie orientale Annexe 2 CITES amboinensis Tortue boîte d'Asie orientale Annexe 2 CITES Annexe 2 CITES Annexe 2 CITES Annexe 2 CITES Annexe 2 CITES Annexe B UE Annexe B UE Annexe B UE Annexe 2 CITES Annexe B UE Annexe B UE Annexe B UE Annexe B UE Annexe B UE Annexe B UE	StigmochelyspardalisTortue léopardAnnexe 2 CITESCentrochelyssulcataTortue sillonnéeAnnexe 2 CITESGeocheloneelegansTortue éléganteAnnexe 2 CITESTestudogreacaTortue grecqueAnnexe 2 CITESAldabrachelysgiganteaTortue géante des SeychellesAnnexe 2 CITESCuoraomataTortue boîte d'Asie orientaleAnnexe 2 CITESCuoraamboinensisTortue boîte d'Asie orientaleAnnexe 2 CITESCuoraflavomarginataTortue boîte d'Asie orientaleAnnexe 2 CITESCuoraflavomarginataTortue boîte à bordure jauneAnnexe 2 CITES	chelys pardalis Tortue léopard Annexe 2 CITES chelys sulcata Tortue sillonnée Annexe 2 CITES elone elegans Tortue élégante Annexe 2 CITES o greaca Tortue grecque Annexe 2 CITES achelys gigantea Tortue géante des Seychelles Annexe 2 CITES achelys gigantea Tortue boîte d'Asie orientale Annexe B UE amboinensis Tortue boîte d'Asie orientale Annexe B UE flavomarginata Tortue boîte à bordure jaune Annexe B UE Annexe B UE Annexe B UE	Stigmochelys pardalis Tortue léopard Annexe 2 CITES Centrochelys sulcata Tortue sillonnée Annexe 2 CITES Geochelone elegans Tortue élégante Annexe B UE Testudo greaca Tortue grecque Annexe A UE Aldabrachelys gigantea Tortue géante des Seychelles Annexe 2 CITES Cuora ornata Tortue boîte d'Asie orientale Annexe B UE Cuora amboinensis Tortue boîte d'Asie orientale Annexe B UE Cuora flavomarginata Tortue boîte à bordure jaune Annexe B UE Mauremys japonica Emyde du Japon Annexe B UE Mauremys sinensis Emyde commune Annexe B UE Annexe C UE Annexe B UE Annexe B UE

	Infos complémentaires	Mexique n	JE Birmanie/Thaïlande	Vietnam/Cambodge	JE Afrique	HE Australie	Asie	IE Australie.	lE Australie	HE Australie	E Australie	E Asie du Sud-Esr	E Amérique centrale	E Pakistan/Afghanistan/Inde	Vietnam	Chine	E Thaïlande/Malaisie/	
	Classement	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Annexe D UE Certificat de cession	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Annexe 2 CITES Annexe B UE	Annexe 2 CITES Annexe B UE	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Non CITES / Non UE Certificat de cession										
Les sauriens	Nom commun	Barisia	Dragon des montagnes		Margouillat	Moloch	Dragon d'eau vert	Dragon minor	Dragon minima	Agame barbus	Dragon de Lawson	Lézard arboricole	Gecko	Gecko léopard	Gecko asiatique	Gecko asiatique	Gecko	Gecko
Fes	Espèce	imbricata	armata	capra	agama	horridus	cocincinus	minor	minima	vitticeps	henrylawsoni	felinus	mitratus	macularius	araneus	hainanensis	consobrinus	bulchelius
	Genre	Barisia	Acanthosaura	Acanthosaura	Agama	Moloch	Physignatus	Pogona	Pogona	Pogona	Pogona	Aeluroscalabotes	Coleonix	Eublepharis	Goniurosaurus	Goniurosaurus	Cytodactylus	Cytodactylus
	Famille	Anguidae					Agamidae							Eublepharidae			Gekkonidae	
	Ordre	Squamata																

Gekko	Gekko	Gekko	Gekko	Hemidactylus	Hemidactylus	Hemidactylus	Hemitheconyx	Blaesodactylus	Pachydactylus	Pachydactylus	Pheisuma	Phelsuma	Phelsuma	Ptenopus	Uroplatus	Diplodactylidae Rhacodactylus	Rhacodactylus	Dactyloidae Anolis	Anolis
badenii	gekko	grossmani	· vittatus	fasciatus	frenatus	triedrus	caudicinctus	antongilensis	tigrinus	bibronii	standingi	klemmeri	madagascariensis	garrulus	fimbriatus	auriculatus	ciliatus	carolinensis	equestris
Gecko doré	Gecko Tokay	Gecko grossmani	Gecko des palmiers	Gecko arboricole	Gecko arboricole	Gecko arboricole	Gecko trapu	Gecko homopholis	Gecko arboricole	Gecko de Bibron	Phelsume	Phelsume	Phelsume	Gecko babillard	Gecko à queue foliacée	Grand Gecko	Gecko à crête	Anolis vert d'Amérique	Anolis arboricole
Non CITES / Non UE Certificat de cession	Annexe 2 CITES Annexe B UE	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Annexe 2 CITES Annexe B UE	Annexe 2 CITES Annexe B UE	Annexe 2 CITES Annexe B UE	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Annexe 2 CITES Annexe B UE	Annexe D UE Certificat de cession	Annexe D UE Certificat de cession	Non CITES / Non UE Certificat de cessionAnnexe 2 CITES Annexe B UE	Annexe 2 CITES								
Vietnam	Asie / Afrique	Asie / Afrique	Asie / Afrique	Guinée/Liberia/Côte d'Ivoire/Ghana	Asie du Sud	Inde/Sri Lanka	Afrique	Madagascar	Afrique de l'est	Afrique du Sud	Madagascar	Madagascar	Madagascar	Afrique du Sud	Madagascar	Nouvelle-Calédonie	Nouvelle-Calédonie	USA	Cirba

				Certificat de cession	
	Oedura	castelnaui	Gecko arboricole	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Queensland
	Lepidothyris ou Mochlus	fernandi	Scinque de Fernando Po	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Afrique
Scincidae	Scincopus	fasciatus	Scincopus	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Sahara occidental
	Tiliqua	gigas	Tiliqua	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Australie/Indonésie
Corytophanidae Basiliscus	Basiliscus	plumifrons	Basilic crêté	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Amérique centrale
Chameleonidae	Furcifer	pardalis	Caméléon panthère	Annexe 2 CITES Annexe B UE Madagascar	Madagascar
	Chamaeleo	calyptratus	Caméléon casqué	Annexe 2 CITES Annexe B UE Yémen	Yémen

Les Ophidiens	Genre Espèce Nom commun Classement Infos complémentaires	andoia carinata Boa du Pacifique Annexe 2 CITES Pacifique Sud	colubrinus Boa des sables	breiteinsteini Python à queue courte de Bornéo	regius Python royal	spilota Python-tapis du Nord	Iorelia viridis Python vert arboricole Annexe 2 CITES Océan indien	oelognathus erythrurus Elaphe Certificat de cession Indonésie/Philippines/Malaisie	erodia fasciata Serpent aquatique de l'est Non CITES / Non UE USA Certificat de cession	ituophis catenifer Serpent taureau Non CITES / Non UE USA Certificat de cession	antherophis bairdi Ratier de Baird Non CITES / Non UE USA, Mexique	antherophis emoryi Elaphe Non CITES / Non UE USA, Mexique	antherophis guttata Serpent des blés Certificat de cession USA	ampropeltis getulus Serpent-roi moucheté Non CITES / Non UE USA	ampropeltis hondurensis Serpent-laitier du Honduras Non CITES / Non UE USA Certificat de cession	ampropeltis pyromelana Serpent-roi de l'Arizona Non CiTES / Non UE USA	ampropeltis triangulum Faux corail de Nelson Certificat de cession Certificat de cession	hamnophis elegans Serpent-ruban Certificat de cession USA	
		Candoia carinata	Eryx colubrinus	Python breiteinsteini	Python regius	Morelia spilota	Morelia viridis	Coelognathus erythrurus	Nerodia fasciata	Pituophis catenifer	Pantherophis bairdi	Pantherophis emoryi	Pantherophis guttata	Lampropeltis getulus	Lampropeltis hondurensis	Lampropeltis pyromelana	Lampropeltis triangulum	Thamnophis elegans	Thamnophis sauritus
	Ordre Famille	Boidae			Dythonidae						of control of	oqualiala		Colubridae					

				res oiseaux		
Ordre	Famille	Genre	Espèce	Nom commun	Classement	Infos
Passeriformes	Estrildidae	Amadina	fasciata	Con coupé	Non CITES / Non UE	Afrique
		Amandava	amandava	Bengali de Bombay	Annexe D UE	Inde
		Amandava	subflava	Ventre orange	Non CITES / Non UE	Afrique
		Erythrura	gouldiae	Diamant de Gould	Non CITES / Non UE	Australie
		Erythrura	trichroa	Diamant de Kittlitz	Non CITES / Non UE	Australie
		Erythrura	prasina	Pape des prairies	Non CITES / Non UE	Australie
		Enythrura	psittacea	Pape de Nouméa	Non CITES / Non UE	Nouvelle-Calédonie
		Estrilda	astrild	Astrild de Sainte Hélène	Non CITES / Non UE	Afrique
		Estrilda	caerulescens	Queue de vinaigre	Non CITES / Non UE	Afrigue
		Estrilda	erythronotos	Astrild à moustache	Non CITES / Non UE	Afrique
		Estrilda	melpoda	Joues oranges	Non CITES / Non UE	Sénégal
		Estrilda	troglodytes	Bec de corail	Non CITES / Non UE	Afrique
		Euodice	cantans	Bec d'argent	Non CITES / Non UE	Afrique
		Euodice	malabarica	Bec d'argent	Non CITES / Non UE	Afrique
		Lagonosticta	rubricata	Amaranthe foncé	Non CITES / Non UE	Afrique
		Lagonosticta	senegala	Amaranthe à bec rouge	Non CITES / Non UE	Afrique
	8	Lagonosticta	larvata	Amaranthe	Non CITES / Non UE	Afrique
		Lagonosticta	rara	Amaranthe à ventre noir	Non CITES / Non UE	Afrique
		Lagonosticta	vinacea	Amaranthe masquée	Non CITES / Non UE	Afrique
		Lonchura	atricapilla	Nonnette à tête noire	Non CITES / Non UE	Asie
		Lonchura	malacca	Capucins	Non CITES / Non UE	Asie
		Lonchura	bicolor	Capucin bicolore	Non CITES / Non UE	Afrique
		Lonchura	cantans	Bec d'argent	Non CITES / Non UE	Afrigue
		Lonchura	cucullata	Nonnette	Non CITES / Non UE	Afrigue
		Lonchura	maja	Capucin à tête blanche	Non CITES / Non UE	Péninsule malaise
		Lonchura	malabarica	Bec de plomb	Non CITES / Non UE	Afrique
		Lonchura	punctulata	Damier	Annexe D UE	oio Q

	Mandingoa	nitidula	Astrild tacheté	Non CITES / Non UE	Afridue
	Neochmia	modesta	Diamant modeste	Non CITES / Non UE	Australie
	Neochmia	ruficauda	Diamant à queue rousse	Non CITES / Non UE	Australie
	Lonchura	oryzivora	Padda / Calfat	Annexe 2 CITES Annexe B UE	Java et Bali
	Pytilia	melba	Beau-Marquet	Non CITES / Non UE	Afrique
	Stagonopleura	guttata	Diamant à goutelettes	Non CITES / Non UE	Australie
	Taeniopygia	bichenovii	Diamant de Bichenow	Non CITES / Non UE	Australie
	Taeniopygia	guttata	Diamant mandarin	Non CITES / Non UE	Australie
	Uraeginthus	angolensis	Cordon bleu d'Angola	Non CITES / Non UE	Afrique
	Uraeginthus	bengalus	Cordon bleu	Non CITES / Non UE	Afrique
	Uraeginthus	cyanocephalus	Cap bleu	Non CITES / Non UE	Afrique
	Uraeginthus	granatinus	Grenadin à oreillons violets	Non CITES / Non UE	Afrique
	Uraeginthus	ianthinogaster	Grenadin pourpre	Non CITES / Non UE	Afrique
	Poephila	acuticauda	Diamant à longue queue	Non CITES / Non UE	Australie
	Poephila	cincta	Diamant à bavette	Annexe 2 CITES Annexe B UE	Australie
	Poephila	personata	Diamant masqué	Non CITES / Non UE	Australie
	Vidua	chalybeata	Compassou	Non CITES / Non UE	Afrique
Viduidae	Vidua	fischeri	Veuve de Fischer	Non CITES / Non UE	Afrique
2	Vidua	macroura	Veuve dominicaine	Non CITES / Non UE	Afrique
	Vidua	paradisaea	Veuve à collier d'or	Non CITES / Non UE	Afrique
Leiothrichidae	Leiothrix	lutea	Rossignol du Japon	Annexe 2 CITES Annexe B UE	Japon
	Euplectes	macroura	Veuve à dos d'or	Non CITES / Non UE	Afrique
Ploceidae	Euplectes	ardens	Euplecte veuve noire	Non CITES / Non UE	Afrique
	Euplectes	onix	Grand orix	Non CITES / Non UE	Afrique
	Euplectes	afer	Worabee	Non CITES / Non LIF	Africano

				1.					
	Infos complémentaires	Afrique subsaharienne	Afrique/Asie	Péninsule arabique	Asie centrale	Mongolie/Chine	Mongolie/Chine	Chine	Nord de l'Asie
	Classement	Non CITES / Non UE	Non CITES / Non UE	Non CITES / Non UE	Non CITES / Non UE	Non CITES / Non UE	Non CITES / Non UE	Non CITES / Non UE	Non CITES / Non UE
Les mammifères	Nom commun	Souris géante	Souris épineuse	Gerbille des sables	Hamster russe	Hamster roborowski	Hamster de Campbell	Hamster chinois	Hamster nain de chine
Les	Espèce	natalensis	cahirinus	cheesmani	sungorus	roborowski	campbelli	griseus	barabensis
	Genre	Mastomys	Acomys	Gerbillus	Phodopus	Phodopus	Phodopus	Cricetulus	Cricetulus
	Famille		Muridae				Cricetidae		
	Ordre					78			

82-2022-06-01-00008

Arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale des territoires (DDT)



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Cabinet de direction

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2022- du – 1 JUIN 2022 PORTANT ORGANISATION DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT).

La préfète de Tarn-et-Garonne, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles (DDI),

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-107 du 22 janvier 2010 portant création de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu l'avis de la consultation du comité technique du 29 mars 2022,

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er juin 2022, l'organisation de la direction départementale des territoires (DDT) de Tarn-et-Garonne comprend les services, bureaux et missions suivants :

- la direction
- le cabinet de direction (CAB) composé :
 - du conseil en gestion management
 - de la comptabilité des BOP Métiers
 - de la mission sécurité défense

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN Accueil du public : 18 rue Sainte-Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24 Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

- le service économie agricole (SEA) composé :
 - de la mission agriculture durable et territoires
 - du bureau politique agricole commune
 - du bureau exploitations agricoles et ruralité
- le service eau et biodiversité (SEB) composé :
 - du bureau police de l'eau
 - du bureau politiques territoriales de l'eau
 - du bureau biodiversité
- le service habitat (SH) composé :
 - du bureau politiques territoriales de l'habitat
 - du bureau accompagnement des projets locaux
 - du bureau affaires juridiques
 - du bureau accessibilité et construction
- le service connaissance et risques (SCR) composé :
 - du bureau information géographique et technologies innovantes
 - du bureau prospective et développement durable
 - du bureau prévention des risques
 - du bureau éducation routière
 - du bureau des transports exceptionnels
- le service d'aménagement territorial (SAT) composé :
 - du bureau aménagement Montauban
 - du bureau aménagement Castelsarrasin (Maison de l'Etat)
 - de la mission foncier et conseil
 - du bureau animation planification
 - du bureau fiscalité (Maison de l'Etat)
 - du bureau droit des sols.

Article 2: L'arrêté préfectoral n° 82-2021-01-11-008 du 11 janvier 2021 est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié aux services de la DDT.

La Préfète

82-2022-07-05-00003

ap-20220705_derogation_transport_samat



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Connaissance et Risques
Bureau Éducation et Sécurité Routières
département de la Haute-Garonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2022-

du

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise : TRANSPORT SAMAT 6 avenue des Cerisiers 31120 PORTET SUR GARONNE

La Préfète de Tarn-et-Garonne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 :

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-3e ;

Vu la convention de délégation en date du 02/01/2020 du Préfet de la Haute-Garonne confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON directrice départementale des territoires;

Vu la demande de l'entreprise TRANSPORT SAMAT par mail du 01/07/2022 ;

Vu l'avis favorable du département des Pyrénées Atlantiques en date du 05/07/2022 ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée est nécessaire au fonctionnement en continu de certains services ou unités de production ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires,

Direction départementale des territoires 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN

Accueil du public : lundi et mardi 13h30-16h - jeudi 8h30-12h/13h30-16h - vendredi 8h30-12h

Tél. 05 63 22 23 24 Fax 05 63 22 23 23

Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Art. 1er. – Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes.

marque	immatriculation			
DAF	FC-860-CQ			
DAF	FB-276-RY			

La dérogation est valable 1 an.

Art. 2. – Cette dérogation est accordée pour effectuer des livraisons d'azote liquide pour le compte de la société AIR LIQUIDE

Lieu de départ : Transport Samat 6 avenue des Cerisiers 31120 PORTET SUR GARONNE

Lieu de chargement :

Air Liquide France Industrie route des Usines 64150 PARDIES

Linde France 16 avenue Saudrune 31120 PORTET SUR GARONNE

Lieu de déchargement : Airbus Defense and Space SA 4 rond point Pierre Guillaumat 31000 TOULOUSE

Art. 3. – Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : http://telerecours.fr
- **Art. 5.** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à la société TRANSPORT SAMAT.

Fait à Montauban le 27/06/2022

Pour le préfet de la Haute-Garonne Pour la préfète de Tarn-et-Garonne, Pour la directrice départementale des territoires,

> La cheffe du bureau Transports Exceptionnels

Geneviève BEDOUCH

82-2022-07-06-00001

ap-derogation_antargaz

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Connaissance et Risques Bureau des transports exceptionnels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº 82-202/2

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société ANTARGAZ énergies domiciliée à Espace Cristal – ZAC du Pesqué – 64146 BILLERE CEDEX

La préfète de Tarn-et-Garonne, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-1°;

Vu la demande en date du 24 juin 2022 de l'entreprise ANTARGAZ;

Vu les avis favorables émis par les préfets des départements d'arrivées : 24,32,33,46,47,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Madame CHADOURNE-FACON, Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée, permet de contribuer au fonctionnement en service continu de certains services ou unité de production,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

Direction départementale des territoires 2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN

Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24 Fax 05 63 22 23 23 Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1er: Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

Liste des véhicules concernés au départ de Castelsarrasin (82)

III III	MATRICULATION		
LOUEURS	IMMATRICULATIONS TRACTEUR		
	EG 732 JA		
SUDOTRANS	DF 634 QL		
	FB 413 CS		
	FB 676 KM		
	FF 755 ED		
	GB 628 ED		
	GB 804 EC		
	GB 844 ED		

<u>Article 2</u>: Cette dérogation est accordée pour le transport de GPL nécessaire au séchage des prunes. Elle est valable le week-end et jours fériés pendant la période du 01 août 2022 au 30 septembre 2022.

<u>Article 3 :</u> Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien http://telerecours.fr

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à la société ANTARGAZ énergies.

Fait à Montauban, le 06/07/2022

Pour la préfète de Tarn-et-Garonne, Pour la directrice départementale des territoires

> La cheffe du bureau Transports Exceptionnels

Geneviève BEDOUCH

82-2022-07-05-00004

ap-signe_20220705_derogation_proxi-energies-s ud-ouest



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Connaissance et Risques
Bureau Éducation et Sécurité Routières
département de la Haute-Garonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº 82-2022-

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise : TOTAL PROXI ENERGIES SUD OUEST (ALVEA) 898 Route de la Teinture 47200 MONTPOUILLAN

La Préfète de Tarn-et-Garonne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-3e :

Vu la convention de délégation en date du 02/01/2020 du Préfet de la Haute-Garonne confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON directrice départementale des territoires;

Vu la demande de l'entreprise TOTAL PROXI ENERGIES SUD OUEST (ALVEA) le 04/07/2022 ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée est nécessaire au fonctionnement en continu de certains services ou unités de production ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne.

Direction départementale des territoires 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN

Accueil du public : lundi et mardi 13h30-16h - jeudi 8h30-12h/13h30-16h - vendredi 8h30-12h

Tél. 05 63 22 23 24 Fax 05 63 22 23 23 Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes.

immatr	iculation
AZ 095 JF	EF 726 AQ
BX 315 EE	CS 980 WW
GC 471 VK	CS 041 WX

La dérogation est valable du 11 juillet au 31 août 2022.

Art. 2. – Cette dérogation est accordée pour effectuer la livraison de gasoil non routier pour Captrain France (locomotive), dans le cadre de transport par voie ferrée de bois, à la demande de la société Fibre Excellence

Lieu de départ : RN 117 31800 ESTANCARDON

Lieu de chargement ou d'intervention : Bd Saragat Sté FIBRE EXCELLENCE 31800 SAINT GAUDENS

Art. 3. – Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000
 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : http://telerecours.fr
- **Art. 5.** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à la société TOTAL PROXI ENERGIES SO.

Fait à Montauban le 27/06/2022

Pour le préfet de la Haute-Garonne Pour la préfète de Tarn-et-Garonne, Pour la directrice départementale des territoires,

> La cheffe du bureau Transports Exceptionnels

Geneviève BEDOUCH

82-2022-06-27-00001

ap_20220627_clerverts_derogation



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Connaissance et Risques Bureau Éducation et Sécurité Routières département de la Haute-Garonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2022-

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise : SAS CLERVERTS - 31540 BELESTA-en-LAURAGAIS

> La Préfète de Tarn-et-Garonne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles:

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II :

Vu la convention de délégation en date du 02/01/2020 du Préfet de la Haute-Garonne confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON directrice départementale des territoires;

Vu la demande de l'entreprise CLERVERTS en date du 16/06/2022;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée est destinée à permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables à l'approvisionnement et au fonctionnement de certains sites, dont la rupture d'approvisionnement peut avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Direction départementale des territoires 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN Accueil du public : lundi et mardi 13h30-16h - jeudi 8h30-12h/13h30-16h - vendredi 8h30-12h

Tél. 05 63 22 23 24 Fax 05 63 22 23 23 Mél: ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE 9

Art. 1er. – Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes.

marque	immatriculation			
RENAULT	AR-949-DL			
RENAULT	AK-619-GG			
RENAULT	BN-125-PC			
MERCEDES	CQ-157-AX			
RENAULT	DV-204-ZT			
SCANIA	EN-847-FQ			

La dérogation est valable du 14 juillet 2022 au 16 août 2022.

Art. 2. – Cette dérogation est accordée dans le cadre de contrats commerciaux renouvelables tous les ans entre les GMS (grandes et moyennes surfaces) les restaurants collectifs, les prisons.

Lieux de départ et de déchargement : BELESTA-en-LAURAGAIS (31)

<u>Lieux d'intervention</u>: dans les départements de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Tarn et du Tarn-et-Garonne

Marchandises transportées : biodéchets.

Art. 3. – Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : http://telerecours.fr
- **Art. 5.** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à la société CLERVERTS.

Fait à Montauban le 27/06/2022

Pour le préfet de la Haute-Garonne Pour la préfète de Tarn-et-Garonne, Pour la directrice départementale des territoires, La Cheffe du bureau Transports Exceptionnels

Geneviève BEDOUCH

82-2022-07-01-00004

ap_20220701_derogation_circulation_a62



Égalité Fraternité

> DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service connaissance et risques Bureau des transports exceptionnels

ARRÊTÉ N° 82-2022-

PORTANT DÉROGATION A L'ARRÊTÉ PERMANENT D'EXPLOITATION PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER DE L'A62

La préfète de Tarn-et-Garonne, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et les textes subséquents,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu les décrets approuvant la convention et ses avenants passés entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie, modifiée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1993 - Signalisation temporaire),

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN);

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-656 en date du 12 avril 2007 portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A 20 de l'échangeur Nord de Montauban à l'échangeur A 62 et sur ses échangeurs.

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-002 en date du 29 octobre 2019 portant réglementation de la circulation routière sous chantiers courants sur l'autoroute A 20 « l'Occitane » et contournement de Montauban et l'autoroute A 62 « des deux mers » dans le Tarn et Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-255-0003 en date du 11 septembre 2012 portant réglementation de la mise en œuvre de bouchons mobiles ou de coupures de la circulation sur autoroute en l'absence des forces de l'ordre.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24 Mél: ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr Vu le dossier particulier d'exploitation sous chantier établi par la société des Autoroutes du Sud de la France, Direction régionale d'exploitation Aquitaine – Midi-Pyrénées,

Vu la circulaire des jours hors chantiers pour l'année 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-12-00002 du 12 avril 2022 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains de leurs agents,

Vu l'avis DGITM/DMR/FCA en date du 13/06/2022,

Vu l'avis du Conseil Départemental du Tarn et Garonne en date du 20 juin 2022,

Vu l'avis du Conseil Départemental du Lot-et-Garonne en date du 10 juin 2022,

Vu l'avis réputé favorable des mairies de Valence d'Agen, Agen, Saint-Loup, Golfech, Lamagistére, Pommevic, Malause, Boudou, St Nicolas de Lagrave Castelmayran, St Aignan, Castelsarrasin;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des automobilistes de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société ASF VINCI Autoroutes et des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional d'exploitation Aquitaine – Midi-Pyrénées de la société ASF,

ARRETE

Article 1 - NATURE, DUREE ET LIEUX DES TRAVAUX

La société ASF VINCI Autoroutes doit effectuer de travaux de réfection des chaussées de l'ensemble de l'échangeur n°8 Valence d'Agen. Pour permettre la réalisation de ces travaux, des restrictions sont necessaires au niveau de l'échangeur n°8 Valence d'Agen de l'A62 durant la nuit du lundi 4 juillet au vendredi 8 juillet 2022 de 20h30 à 7h00 (4 nuits):

- Fermeture des bretelles de sorties en provenance de Toulouse et Bordeaux;
- Fermeture des entrées en direction de Toulouse et Bordeaux.

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, les fermetures pourront être reportées du lundi 11 juillet au mercredi 13 juillet 2022 (dates de secours) dans les mêmes conditions d'exploitation.

Article 2 - DEVIATIONS

Ces fermetures feront l'objet d'un itinéraire de déviation spécifique dont les dispositions de principe retenues sont les suivantes :

- Fermeture des bretelles d'entrée dans les deux sens de circulation de l'échangeur n°8 Valence d'Agen:
 - Les usagers voulant entrer à l'échangeur 8 sur l'autoroute A62 en direction de Toulouse sont orientés vers la D953 (direction Valence d'Agen), la D813 (direction Toulouse), la D26Bis (direction Saint Nicolas de la Grave), la D26 (direction Castelmayran), la D12 (direction Castelsarrasin) et la D813 jusqu'au giratoire de raccordement à l'échangeur 9 de Castelsarrasin.
 - Les usagers voulant entrée à l'échangeur 8 sur l'autoroute A62 en direction de Bordeaux sont orientés vers la D953 (direction Valence d'Agen), la D813 (Direction Agen), puis vers la Rocade Sud Est d'Agen et la N21 jusqu'au giratoire de raccordement à l'échangeur 7 d'Agen.

á.

• Fermeture de la bretelle de sortie dans le sens Bordeaux/Toulouse de l'échangeur n°8 Valence d'Agen :

Les usagers circulant sur l'autoroute A62 en direction de Toulouse et voulant emprunter la sortie 8 de Valence d'Agen sont orientés vers l'échangeur 7 d'Agen en amont, la N21, la Rocade Est d'Agen, la D813 (Direction Toulouse) et la D953.

• Fermeture de la bretelle de sortie dans le sens Toulouse/Bordeaux de l'échangeur n°8 Valence d'Agen :

Les usagers circulant sur l'autoroute A62 en sens 2 en direction de Bordeaux et voulant emprunter la sortie 8 de Valence d'Agen sont orientés vers l'échangeur 9 Castelsarrasin en amont, puis la D813 (direction Castelsarrasin), la D12 (direction Saint Nicolas de la Grave), la D26 (direction Castelmayran), la D26Bis, la D813 (direction Agen) puis la D953.

Article 3 – INTERDICTION DE CIRCULATION DES POIDS LOURDS

Durant la période de fermeture définie par l'article 1 :

• pour le département de Tarn et Garonne, la mesure d'interdiction de circulation aux poids lourds de plus de 7,5 tonnes en transit appliquée sur les RD 813 et 820 dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 99-54 du 14 janvier 1999, ainsi que la mesure d'interdiction aux véhicules transportant des matières dangereuses appliquée sur la RD 813 dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 88-574 en date du 26 avril 1988;

sera suspendu pour tenir compte de cette situation exceptionnelle.

Article 4 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

La signalisation propre aux chantiers sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I, 8ème partie, signalisation temporaire). Elle sera fournie, mise en place, surveillée et entretenue par la société VINCI Autoroutes réseau ASF.

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 5 - DEROGATIONS

Ces travaux ne seront pas soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-002 en en date du 29 octobre 2019 portant réglementation de la circulation sous chantier sur les autoroutes dans la traversée du département de Tarn-et-Garonne, concernant :

- l'article 2-1 Détournement du trafic sur le réseau ordinaire;
- L'article 2-2 Jours hors chantier pour le calendrier de l'année 2022 : les restrictions de voies de circulation pourraient être maintenues jusqu'à 7h00 au lieu de 5h00 du matin ;
- l'article 2-7: interdistances entre chantiers courants.

Call of visibility

Article 6:

Sur les portions dont la chaussée est rabotée et qui sont remises à la circulation avant application des enrobés, seront signalées par un panneau AK5 avec bavette « rainurage » et maintien de la signalisation horizontale jaune.

Article 7 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

La société ASF VINCI Autoroutes informera la cellule routière zonale Méditerranée sur les restrictions de circulation.

Article 8:

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : http://telerecours.f

Article 9:

Madame la Préfète de Tarn et Garonne.

Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,

Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Nationale de Tarn-et-Garonne,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Monsieur le Chef du district ASF - Vinci Autoroutes de Montauban,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur des Services Incendie et Secours,

Monsieur le Directeur Départemental des Postes,

Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports,

Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne,

Madame la Directrice Départementale des Territoires de Tarn et Garonne,

Monsieur le Directeur de la société Brinks,

Service d'urgence S.M.U.R.,

Monsieur le Directeur de la DRE ASF Aquitaine - Midi-Pyrénées,

Fait à Montauban, le

0 1 JUIL. 2022

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
pour la directrice,
Le chef du service conneissence et

Le chef du service connaissance et risques, l'Adjoint au Chef du Service Connaissance et Risque:

Vicolas WALLD

82-2022-07-01-00005

Arrêté préfectoral portant affectation des sommes nécessaires au financement de l'animation pour l'année 2022 du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention de Montauban-Moissac



> DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Connaissance et Risques Bureau Prévention des Risques

> > ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022-

du - 1 JUIL 2022

portant affectation des sommes nécessaires au financement de l'animation pour l'année 2022 du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention Montauban-Moissac

La préfète de Tarn-et-Garonne, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 561-3 et D. 561-12-1 à D. 561-12-11

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal Mauchet préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu la convention-cadre du 9 juillet 2021 relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention Montauban-Moissac ;

Considérant, le plan de financement de la fiche action n°0-2 relative à l'animation du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention Montauban-Moissac;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

Direction départementale des territoires 2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN

Accueil du public : lundi, mardi etijeudi 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24 Fax 05 63 22 23 23

Mél: ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 1er : objet de la subvention

Une aide de l'État dans la limite de **24 000** € est attribuée à la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban pour le financement du poste de chargée de mission du PAPI d'intention Montauban-Moissac pour l'année 2022.

Article 2 : dispositions financières

2.1. L'aide de l'État est imputée sur le budget de l'État (BOP 181/action 14 relatif au Fonds de Prévention des Risques Naturels Maieurs) :

Domaine fonctionnel: 0181-14-01

Code référentiel Activité : 018114FB0101 N° d'engagement juridique : 2103689483

- 2.2. Le montant prévisionnel maximum de la dépense subventionnable est de 60 000 €.
- 2.3. Le taux de la subvention de l'État est de 40 % du coût prévisionnel éligible.

Article 3: litiges

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible : https://www.telerecours.fr

Article 4 : modalités de paiement

L'ordonnateur secondaire délégué est la directrice départementale des territoires.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Tarn-et-Garonne.

Compte à créditer :

Le paiement sera effectué au compte ouvert au nom de la communauté d'agglomération du Grand Montauban.

Titulaire du compte : Trésorerie municipale de Montauban

Domiciliation: BDF Montauban

Code banque: 30001 Code guichet: 00547

N° de compte : 0000Q050046

Clé : 22

Article 8 : exécution et notification de l'arrêté

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Madame la directrice départementale des territoires, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera notifiée à Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban .

Fait à Montauban, le

- 1 JUIL. 2022

La Préfète

Chantal MAUCHET

82-2022-07-05-00002

Arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société SUDOTRANS

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Connaissance et Risques Bureau des transports exceptionnels

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº 82-2022-

du

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société SUDOTRANS 22 avenue Léon Jouhaux 31140 SAINT ALBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-3°;

Vu la convention de délégation en date du 02/01/2020 du Préfet de la Haute-Garonne confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON directrice départementale des territoires;

Vu la demande en date du 12/05/2022;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

Direction départementale des territoires 2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN

Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24 Fax 05 63 22 23 23

Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE:

<u>Article 1^{er}</u>: Les véhicules, dont l'immatriculation est précisée ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

Marque	immatriculation
ROBINE	25 ASV 31
ROBINE	27 ASV 31

La dérogation est valable 1 an à compter du 1er août 2022.

Article 2: Cette dérogation est accordée pour le transport et intervention sur le réseau de gaz naturel haute pression (ONV 1971) géré par l'entreprise TEREGA 40, avenue de l'Europe 64000 PAU

Lieux de départ :

22 avenue Léon Jouhaux 31140 SAINT ALBAN

Lieux d'intervention :

Selon l'urgence

<u>Article 3 :</u> Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4: Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : http://telerecours.fr

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique du Tarn-et-Garonne et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie du Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à la société SUDOTRANS;

0 5 JUIL. 2022

Fait à Montauban, le

Pour le Préfet de la Haute-Garonne, Pour la préfète de Tarn-et-Garonne, Pour la directrice départementale des territoires,

> La cheffe du bureau Transports Exceptionnels

Geneviève BEDOUCH

82-2022-07-05-00001

navigation sur le Tordre



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Eau et Biodiversité Bureau Police de l'eau Arrêté préfectoral n° 82-2022-

COMMUNES de Léojac et Genebrières

Navigation sur le Tordre

Arrêté d'autorisation d'inventaires piscicoles et relevés hydromorphologiques du 11 au 13 juillet 2022

> La préfète de Tarn-et-Garonne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande en date du 11 mars 2022 présentée par la direction régionale Occitanie de l'Office National de la Biodiversité sollicitant l'autorisation d'effectuer un inventaire piscicole aux filets et des relevés hydromorphologiques sur le lac du Tordre, du 11 au 13 juillet 2022, communes de Léojac et Genebrières;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4º partie;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2022-04-11-0001 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2022-06-10-0002 du 10 juin 2022 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu l'avis formulé par le président du conseil départemental de Tarn et Garonne ;

Considérant que la pêche scientifique ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public,

Considérant que la pêche scientifique doit être assurée par un bateau moteur thermique,

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 -

La navigation d'un bateau à moteure est autorisée, pour assurer la réalisation de l'inventaire piscicole et les relevés hydromorphologiques, sur le lac du Tordre, du 11 au 13 juillet 2022.

Direction départementale des territoires 2 quai de Verdun – BP 775 - 82000 – MONTAUBAN Tél. 05 63 22 23 24 Mél : ddt-seb@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 -

La navigation sera interdite si les eaux du Tordre sont supérieures à la hauteur de la retenue normale.

L'organisateur prendra en compte les conditions météorologiques prévisionnelles et sera en mesure d'interrompre à tout moment la pêche ou les relevés.

Article 3 -

Sur le lac, la navigation sera interdite à toute embarcation autre que le bateau de l'Office National de la Biodiversité.

Article 4 -

La navigation devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives et aux enrochements, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation existante et des zones de frayères.

Après le passage de cette pêche, il ne devra rester aucun déchet dû à la pêche sur le plan d'eau.

Article 5 - Sécurité

Chaque personne doit être équipé d'un gilet de sauvetage homologué.

Article 6 - Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

Article 7 - Exécution

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 05 juillet 2022

Pour le préfet,

Par délégation,

l'adjointe à la cheffe de service,

Séverine WENDEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-07-06-00002

Arrêté préfectoral portant habilitation analyse d'impact Sté Mall & Market



Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau des élections et de la réglementation générale secrétariat de la CDAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

> La préfète de Tarn-et-Garonne, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment son article L 752-6;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les décrets n° 2019-331 et 2019-563 des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'article R. 752-6-1 du code de commerce pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du même code et être habilité dans le département ;

Vu le formulaire d'habilitation prévu aux articles R. 752-6 et R. 752-6-2 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la SAS Mall & Market le 30 juin 2022;

Vu l'extrait du K-bis de la société de moins de 2 mois ;

Vu les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

Vu les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3°du l de l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;

Vu les pièces d'identité des personnes demandant l'habilitation :

Considérant la complétude du dossier ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE:

Article 1er:

Monsieur MARGUERIE Bertrand, né le 18/12/1965 à Saint-LÔ (50) Monsieur BOULLE Bertrand, né le 10/09/1956 à Fontainebleau (77) Madame VASSELON-GAUDIN Julia, née le 16/02/1993 à Meaux (77) Madame BEN HASSAN Mouna, née le 01/01/1998 à Tiznit (Maroc) Madame GOUSSEF Maud, née le 04/04/1991 à Brétigny sur Orge (91) Monsieur TARIKET Yacine, 04/07/1993 à El Kseur (Algérie)

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site :http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Tél. 05 63 22 82 00 Fax 05 63 93 33 79

Mél: prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

de la SAS Mall & Market, 18 rue Troyon – 75071 PARIS est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée à l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2:

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible.

Article 3:

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans

Article 4:

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à la préfète de Tarn-et-Garonne.

Article 5:

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles étaient soumises sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R 752-44 du code précité;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur BP 10779 , 82013 Montauban.
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u> ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE.

Article 7:

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 82-2019-12-02-001 du 2 décembre 2019

Article 8:

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le _ 6 JUL. 2022

Pour la préfète et par délégation, la secrétaire générale,

Catherine FOURCHEROT